



DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU
CANTON DE GIF-SUR-YVETTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 27 JUIN 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 27 juin à 20 heures et 30 minutes, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire.

Etaient présents : M. Pierre-Alexandre MOURET, Maire, Mme Françoise BALTHAZARD, M. Serge BLIN, Mme Sophie CAMPISCIANO, M. Benoit JULIENNE Adjoints au maire, M. Zaïme ALI-BELHADJ, M. Pascal AMBROISE, Mme Pascale BEAUCHENE, M. Valentin BLOT, M. Rémi JEANNOT, Mme Marie-France LAUNET, , Mme Martine MONTARON, Mme Sandrine MOURET, conseillers municipaux,

Absents :

Pouvoirs : Mme Dominique GUILLAN donne pouvoir à Mme Françoise BALTHAZARD
M. Claude PREVOST donne pouvoir à M. Zaïme ALI-BELHADJ

Secrétaire de séance : Monsieur M. Pascal AMBROISE

Nombre de conseillers en exercice : 15
Présents : 13
Votants : 15
Pouvoir : 2

2023-06-27/02

OBJET : INSTAURATION DES FRAIS D'ECOLAGE

Rapporteur : Sophie CAMPISCIANO

Les dépenses liées aux frais de fonctionnement des écoles élémentaires publiques constituent une dépense obligatoire pour toutes les communes au titre de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article 23 de la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a fixé le principe de répartition des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et primaires accueillant des enfants de plusieurs communes. Le principe général posé par ce texte est qu'une commune pourvue d'une capacité d'accueil suffisante pour scolariser tous les enfants résidants sur son territoire n'est tenue de participer aux charges supportées par la commune d'accueil sauf accord préalable du Maire de la commune

Accuse de réception en préfecture
091249105384-20230627-2023-06-27-02-DE
Date de réception en préfecture : 04/07/2023

de résidence à la scolarisation des enfants concernés hors de la commune.

Toutefois, conformément à l'article L212-8 modifié par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants dans une autre commune dans les cas suivants :

- Obligations professionnelles des parents et manque d'accueils (assistante maternelle, ou 1 des 2 accueils périscolaires : restauration, garderie) dans la commune de résidence ;
- présence d'un frère ou d'une sœur dans l'établissement scolaire de la commune demandée ;
- Raisons médicales nécessitant un rapprochement pour des soins.

Dans le cadre d'une dérogation, un enfant hors commune pourra être scolarisé à l'école maternelle de Saint-Aubin si un avis favorable de la commune de résidence est notifié et accompagné d'un engagement de la prise en charge des frais d'écologie.

Il est proposé une participation des communes extérieures aux frais d'écologie de leurs élèves scolarisés en maternelle sur la commune de Saint-Aubin. Cette participation s'appuie sur l'actualisation des frais d'écologie établis sur la commune en 2012 par délibération. En tenant compte des différentes actualisations de l'indice des prix à la consommation, il a été évalué pour l'année 2023-2024 à 2 000,00 €.

Ce montant sera appliqué pour l'année scolaire 2023-2024 et sera réévalué chaque année au 1er septembre à partir de l'évolution constatée du taux de progression de l'indice des prix à la consommation (L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à 116,61 en avril 2023 pour actualisation annuelle).

La participation des communes aux dépenses de fonctionnement sera demandée au moyen d'un avis de sommes à payer.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles du Code de l'Éducation et notamment les articles L. 212.8, R. 212 21, R. 212.22 et R. 212.23,

VU la Loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales et notamment les articles concernant la participation des communes aux frais de fonctionnement des écoles,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2013/39 portant suppression des frais d'écologie sur la commune de Saint-Aubin,

CONSIDERANT que la commune de Saint-Aubin accueille au sein de son école maternelle « les alouettes » des enfants résidants dans des communes extérieures,

CONSIDERANT que dans le cadre de la scolarisation à l'école maternelle « les alouettes » de Saint-Aubin, il y a lieu de procéder à la répartition des charges de fonctionnement,

CONSIDERANT que les communes extérieures seront avisées à chaque rentrée scolaire par l'envoi d'un courrier leur notifiant le montant des frais d'écologie pour l'année scolaire à venir,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'instaurer,

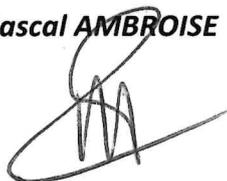
Après avoir écouté l'exposé présenté par Sophie CAMPISCIANO, rapporteur

Le Conseil Municipal, a REJETÉ cette délibération.

8 voix CONTRE (P-A. MOURET, M-F. LAUNET, Z. ALI-BELHADJ, M. MONTARON, V. BLOT, P. BEAUCHENE, F. BALTHAZARD, D. GUILLAN)

6 Abstentions (S. MOURET, R. JEANNOT, S. BLIN, B. JULIENNE, S. CAMPISCIANO, P. AMBROISE)

Le secrétaire de séance,
Pascal AMBROISE



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture et publication ou notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification.

Fait et délibéré à Saint-Aubin,
Le 27 juin 2023

Le Maire,
Pierre-Alexandre MOURET

